



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : DIRECTION DE L'INTÉGRITÉ ET DE LA RECHERCHE EN MATIÈRE DE
PLANIFICATION FISCALE AGRESSIVE

DATE : LE 3 NOVEMBRE 2023

OBJET : **QUESTIONS 2A) ET 2B) ADRESSÉES À REVENU QUÉBEC LORS DU
PANEL SUR LES DIVULGATIONS OBLIGATOIRES ET OPÉRATIONS À
SIGNALER - CONGRÈS ANNUEL DE L'APFF 2023**
N/RÉF. : 23-064935-001

***Paiement vers un pays non conventionné – Questions relatives au calcul du seuil de
1 000 000 \$***

Contexte

En termes généraux, dans le régime des divulgations obligatoires, l'opération déterminée 2 – Paiement vers un pays non conventionné, ci-après l'« OD2 » de l'Annexe A du Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire (RLRQ, chapitre I-3, r. 2), vise la déduction relative à un ou plusieurs paiements effectués, au cours d'une année d'imposition donnée ou d'un exercice financier donné, par une personne donnée ou une société de personnes donnée, à une ou plusieurs autres entités situées dans une juridiction n'ayant pas conclu d'accord fiscal avec le Québec ou le Canada et avec laquelle ou lesquelles elle a un lien de dépendance au cours de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier donné. L'ensemble des montants déduits par la personne donnée ou la société de personnes donnée et par un autre membre du groupe associé, le cas échéant, doit toutefois être au moins égal à 1 000 000 \$.

Question 1

Le seuil de 1 000 000 \$ doit-il être calculé au net, comme c'est le cas sur les formulaires T106¹ ? Par exemple, si une entité québécoise est à la fois bénéficiaire d'un prêt d'une société liée résidente d'un pays non conventionné (verse des intérêts), mais octroie

¹ Agence du revenu du Canada, Formulaire T106, « Déclaration de renseignements sur des opérations avec lien de dépendance effectuées avec des non-résidents ».

également un prêt à cette même entité pour l'année visée (reçoit des intérêts), doit-on calculer le seuil de 1 000 000 \$ en prenant en considération le revenu d'intérêts?

Réponse 1

Le paragraphe *d* du premier alinéa de l'OD2 prévoit l'une de ses conditions d'application, soit que la personne donnée (ou la société de personnes donnée) déduise, dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », pour l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas, un montant donné payé ou à payer à une autre personne ou à une autre société de personnes visée au paragraphe *c*², autre qu'un montant payé ou à payer en contrepartie de l'acquisition d'un bien corporel.

La personne donnée ou les membres de la société de personnes donnée auront l'obligation de divulguer une opération désignée relative à l'OD2 lorsque le montant (ou l'ensemble des montants) payé ou à payer remplissent les conditions prévues au quatrième alinéa de l'OD2, soit d'être :

- au moins égal à 1 000 000 \$;
- un montant donné visé au paragraphe *d* du premier alinéa; et,
- déduit :
 - soit, par la personne donnée ou la société de personnes donnée, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas;
 - soit, dans le cas où la personne donnée ou la société de personnes donnée est membre d'un groupe associé dans l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas, par un autre membre de ce groupe associé dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition ou son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné.

² Le paragraphe *c* vise notamment la partie à l'opération qui est une personne qui ne réside pas au Canada et avec laquelle la personne donnée ou la société de personnes donnée ou un membre de celle-ci, selon le cas, a un lien de dépendance au cours de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier donné, selon le cas, et qui réside dans un pays avec lequel le gouvernement du Québec ou du Canada n'a pas conclu d'accord fiscal.

Il ressort du libellé de l'OD2 que seuls les montants payés ou à payer qui font l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu de la personne donnée ou de la société de personnes donnée sont pertinents dans le calcul du seuil de 1 000 000 \$.

Par conséquent, si une personne donnée est à la fois débitrice et créancière d'un prêt envers une autre personne liée qui réside dans un pays avec lequel le gouvernement du Québec ou du Canada n'a pas conclu d'accord fiscal, les revenus d'intérêts générés à l'égard du prêt ne sont pas pris en considération aux fins du calcul du seuil prévu au quatrième alinéa de l'OD2.

Question 2

Le seuil de 1 000 000 \$ doit-il être calculé en prenant en compte la proportion des affaires faites au Québec par le contribuable visé? Par exemple, un paiement de 1 000 000 \$ effectué par une société dont la proportion des affaires faites au Québec est de 1 % doit-il faire l'objet d'un prorata aux fins du calcul du seuil de 1 000 000 \$ de l'OD2?

Réponse 2

Le deuxième alinéa de l'article 27 de la LI prévoit ce qui suit :

« Lorsqu'une société visée à l'article 22 a un établissement en dehors du Québec, son impôt à payer est égal à la partie de l'impôt établi en vertu du paragraphe 1 de l'article 771, représentée par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771. »

[Notre soulignement]

L'article 771 de la LI prévoit les règles permettant de calculer le montant d'impôt payable par une société. Son deuxième paragraphe prévoit que lorsqu'une société possède des établissements au Québec et hors Québec, l'impôt est payable en proportion des affaires faites au Québec tel qu'établi par les règlements. Le calcul de cette proportion est prévu à l'article 771R4 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1). Ainsi, la proportion des affaires faites au Québec n'intervient pas dans le calcul du revenu imposable, mais bien au niveau du calcul des impôts à payer.

Pour sa part, le paragraphe *d* du premier alinéa de l'OD2 prévoit ce qui suit :

« *d*) la personne donnée ou la société de personnes donnée déduit dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I de la Loi pour l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas, un montant donné payé ou à payer à une autre personne ou à une autre société de personnes visée au paragraphe c, autre qu'un montant payé ou à payer en contrepartie de l'acquisition d'un bien corporel. »

[Notre soulignement]

Tel que mentionné précédemment, le quatrième alinéa de l'OD2 prévoit que les opérations désignées qui doivent faire l'objet d'une divulgation sont celles dont les montants totalisent au moins 1 000 000 \$, sont visés au paragraphe *d* du premier alinéa et sont déduits dans le calcul du revenu de la personne donnée. Or, tel qu'indiqué précédemment, la proportion des affaires faites au Québec n'est pertinente que dans la détermination de l'impôt payable d'une société. Par conséquent, le calcul du seuil de 1 000 000 \$ prévu au quatrième alinéa de l'OD2 doit se faire sans tenir compte de la proportion des affaires faites au Québec.